

Règlement no. 86

Modifiant le règlement numéro 45 sur les nuisances

Attendu que la municipalité a adopté le règlement numéro 45 intitulé " Règlement concernant les nuisances";

Attendu qu'il est opportun d'apporter des modifications à ce règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 novembre 2001;

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Bruno Vadnais et résolu que le règlement portant le numéro 86 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

Article 1- Le règlement numéro 45 intitulé "Règlement concernant les nuisances" est modifié par l'ajout de l'article 1.9 se lisant comme suit:

"Article 1.9 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus d'un véhicule."

Article 2- Le premier alinéa de l'article 1.8 est modifié par le remplacement des mots "de la section 1" par "des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, et 1.7".

Le deuxième alinéa de l'article 1.8 est modifié par le remplacement des mots "de la section 1" par "des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, et 1.7".

Le troisième alinéa de l'article 1.8 est modifié par le remplacement des mots "de la section 1" par "des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, et 1.7".

L'article 1.8 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa se lisant comme suit>: Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 1.9 du présent règlement et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125\$."

Article 3- Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les présentes dispositions.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier